

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice: 33

Présents ou représentés : 30

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation: 22/10/2014

Date d'affichage: 23/10/2014

Formalités de publicités effectuées, le : 1 4 NOV. 2014 Transmis en Sous Práfecture de 4 DRAGUIGNAN, le 13 NOV. 2014 Visa du : 18 3 NOV. 2014

de la Commune de COGOLIN Séance du Jeudi 30 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le trente octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc-Étienne LANSADE,

PRESENTS: Éric MASSON - Audrey TROIN - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patricia BERENGUIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Anthony GIRAUD - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Marie-Ly GARCIA - Jeanne LAURITO - Patrick CLAUDEL - Renée FALCO - Michel DALLARI - Carole RUIZ - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Jean-François FARNET - Patricia PENCHENAT -

<u>POUVOIRS</u>: Régine RINAUDO à Maria De Fatima FIANDINO / Pascal CORDÉ à Laëtitia PICOT / Jean-Jacques GABERT à Rémy FELIX / Johan TOUCAS à Marc-Etienne LANSADE / Valérie ROBIN à Audrey TROIN / René LE VIAVANT à Eric MASSON / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

ABSENTS: Patrick GARNIER / Sébastien MACREZ / Monique LEBLANC /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est crée dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.

N° 2014/140

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN POUR LA COMMUNE DE COGOLIN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DU DROIT DE VOTE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

N° 2014/140

CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN POUR LA COMMUNE DE COGOLIN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DU DROIT DE VOTE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 de la Commune 195 agents et du CCAS 3 agents permettent la création d'un CHSCT commun et servent à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la création d'un CHSCT commun pour les agents du C.C.A.S et de la Commune de Cogolin,
- de fixer le CHSCT auprès de la Commune de Cogolin,
- de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- de maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la Collectivité en complément de l'avis des représentants du personnel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.

Le Maire,

Marc-Etienne LANSADE

